

COMMUNE de RICHERENCHES

Plan Local d'Urbanisme

PLAN DE ZONAGE



Echelle : 1 / 6 000

Préparation	
Révision	
Approbation	
Modification	
Suppression	
Modification	

Certifié par :	la COMMUNE
Dessiné par :	HABITAT & DEVELOPPEMENT de Vaucluse
Elaboré par :	Ingénieur Aménagement rural Circulation Animation
Révisé par :	J.B. PORTELL
Approuvé par :	C. LUNGO
Validé par :	Chargé de mission Urbanisme

Les emplacements réservés

N°	Objet	Destinataire	Surface
1	Extension du cimetière	Commune	933 m²
2	Agrandissement du terrain de sport et parking	Commune	3 537 m²
3	Elargissement de la voirie	Commune	1 941 m²
4	Espace vert	Commune	17 320 m²
5	Voie communale	Commune	2 329 m²
6	Voie communale	Commune	1 631 m²
7	Elargissement de la voirie	Commune	784 m²

LEGENDE



Espaces Boisés Classés

Emplacements réservés

Bande non aedificandi

Servitude L. 123-1-5 du C.U.

Eléments identifiés au titre de l'article L.123-1-7° du Code de l'urbanisme

Bâtiments agricoles identifiés au titre de l'article L.123-3-1° du Code de l'urbanisme

Risque lié aux canalisations de gaz

Zone des dangers très graves

Zone des dangers graves

Zone des dangers significatifs

Voir plan au 1 / 2 000

Risque lié aux canalisations de gaz

Dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation

Zone des dangers significatifs :

Informez le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

Zone des dangers graves :

Informez le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

Prescrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Zone des dangers très graves :

Informez le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation.

Prescrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie.

Prescrire la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

ECHELLE 1 / 1 500

